

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône
Subdivision Marseille 1

Nos réf. :

Vos réf. :

N° S3IC : 64.12814 - P3

Marseille, le

- 9 OCT. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Président de la société SUEZ
RV Méditerranée
957 Avenue d'Avignon
84140 MONTFAVET

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 12/09/2017 de l'installation de regroupement / transit de déchets non dangereux du site des Arnavaux situé 3 bd Ampère 13014 Marseille.

Monsieur le Président,

Suite à un incendie déclaré le 24 mai 2017 dans votre établissement, celui-ci a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12 septembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des mesures de sécurité prises sur le site, notamment en matière de détection et de lutte contre l'incendie. Cette visite s'inscrivait également dans le cadre d'un plan d'action régional de prévention du risque incendie sur les centres de tri/transit de déchets

L'inspection a fait l'objet des conclusions suivantes :

Écarts à la réglementation relevés :

- Aucun

Remarques particulières relevées :

- 1. La présence de deux bennes non couvertes de déchets non autorisés sur le site a été constatée (pneus, inertes).
- 2. La clé permettant l'accès à une partie des installations n'était pas disponible lors de la visite. Un jeu de clés complet doit être disponible sur le site en permanence.
- 3. Il est demandé de justifier la neutralisation de la cuve carburant enterrée dans la zone station service.
- 4. Il est demandé de justifier l'utilisation et le contenu éventuel de la cuve aérienne située à proximité de l'atelier.
- 5. Il est demandé de mieux formaliser la gestion des déchets dangereux trouvés: savoir identifier les déchets dangereux susceptibles d'être rencontrés et préciser leur condition et lieu de stockage avant élimination.
- 6. Il est demandé de fournir à l'inspection le dernier compte rendu d'exercice incendie avec les Marins Pompiers.
- 7. Il a été constaté des envois importants de déchets légers sur toute la surface du site.
- 8. Il est demandé de fournir à l'inspection la liste et la nature des dispositifs de détection incendie ainsi que leur procédure de test et de maintenance.
- 9. Le déclencheur d'alarme manuel côté alvéole à papiers est abîmé.
- 10. Le délai d'information des incidents à l'inspection doit être raccourci à 24 heures.
- 11. L'inspection demande d'investiguer davantage sur les causes de l'incendie du 24/05/2017, notamment en retrouvant la provenance des déchets incriminés.
- 12. Il est demandé de noter plus clairement la zone de stockage des déchets dangereux sur les plans de la zone à risque.

Concernant les points 2, 3, 5, 8, 10, 11 et 12, vous avez fourni à l'inspection les documents justificatifs demandés. Sur les autres points, vous vous êtes engagés à faire les travaux nécessaires et à envoyer à l'inspection des justificatifs de ces travaux.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement,

Pour la directrice et par délégation,

Copie à : Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône